

L'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)

par

Dr. Saul ALANOCA¹

1.1 Introduction

L'accord sur le commerce de services est un nouvel accord du système de commerce multilatéral. Né après neuf ans de négociations dans le cadre du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), il est aujourd'hui parti intrinsèque des accords de l'OMC. Il établit les conditions et les règles pour le commerce international des services entre les membres de l'OMC (155 pays). En raison des positions opposées exprimées par les membres lors des négociations de la Ronde Uruguay (1986-94) il peut être considéré comme un accord de consensus atteint grâce à de nombreuses exceptions dans les engagements sectoriels et qui prévoit la poursuite de négociations pour son amélioration.

L'accord montre une grande flexibilité, il offre aux membres de l'OMC la possibilité d'ouvrir certains secteurs à la concurrence internationale et de limiter l'accès au marché et le traitement national dans des secteurs que le pays considère prioritaires. La flexibilité de l'AGCS se fonde aussi sur l'impact que peut générer la libéralisation du commerce des services dans certains secteurs de grand intérêt social pour le développement du pays. C'est le cas de l'énergie, des télécommunications, de la finance, de l'environnement, de l'éducation, des services postaux et autres qui nécessitent des garanties réglementaires spécifiques afin de protéger les objectifs autres que commerciaux. En tant qu'accord de consensus, il présente également plusieurs lacunes et imprécisions qui font l'objet de discussions et de futures négociations. Celles-ci concernent les subventions, le statut de nation la plus favorisée (NPF), la réglementation intérieure, la défense commerciale et le marché public entre autres.

Dans les lignes qui suivent, on présentera l'essentiel de l'accord afin de faciliter, dans les chapitres suivants, la compréhension des engagements pris par le pays concernant le commerce des services dans les secteurs de l'éducation, de la distribution et de l'environnement. La présentation étant destinée à un public varié et d'horizons divers, l'usage de termes spécialisés ou trop techniques a été réduit.

1.2 Présentation de l'AGCS

L'accord se compose de six parties qui incluent : définition, obligations et disciplines, engagements spécifiques, libéralisation progressive, dispositions institutionnelles et dispositions finales, plus huit annexes qui incluent le mouvement des personnes, le transport aérien, les services financiers, de télécommunications et autres (voir annexe 1). Il couvre 12 grands

¹ Dr. S. Alanoca, est Sr Trade Adviser, Soges (It) dans l'implémentation d'un programme d'appui de l'Union Européenne (UE) pour le Gouvernement de Burundi. La présentation du présent texte est la seule responsabilité de l'auteur. L'accord est présenté dans un atelier de formation aux exécutives du secteur gouvernemental et privé.

Mot clef : OMC, accord des services, modes commerciaux, obligations et disciplines, engagements, exceptions.

secteurs de statistiques des services, qui comprennent 162 sous-secteurs de services commerciaux.

L'accord se caractérise par une double structure : d'une part les règles horizontales qui s'appliquent à tous les secteurs de services, par exemple la transparence, la nation la plus favorisée (NPF) etc., et d'autre part des engagements spécifiques qui s'appliquent uniquement aux secteurs des services pour lesquels le pays a présenté des engagements (accès au marché, mouvement des personnes, traitement national etc.).

Définition. L'accord définit le commerce des services comme étant la fourniture d'un service selon quatre modes. Cet accord a soulevé quelques controverses étant donné que la notion de services est définie par le même mot. Afin de faciliter la lecture, considérons le commerce des services entre pays comme la vente (ou l'achat) d'une activité ou d'un savoir-faire par une entreprise ou un particulier à une autre entreprise ou particulier dans un autre pays. L'activité ou le savoir-faire est immatériel et correspond à une demande dans le marché destinée à satisfaire les besoins de l'acheteur.

1.2.1 Modes d'achat ou vente des services commerciaux

Les quatre modes de fourniture du commerce des services entre pays sont définis selon l'origine du fournisseur et du consommateur du service ainsi que le degré et le type de présence territoriale de l'un ou l'autre au moment de l'achat ou de la vente du service.

1. La fourniture transfrontière (Mode 1)

L'achat ou la fourniture d'un service est effectué à partir du territoire d'un pays vers le territoire d'un autre pays (Art.1:2a, AGCS). L'acheteur du service ne se déplace pas de son pays ou lieu de résidence ; le vendeur non plus. Seul le service passe la frontière. Un cas typique est l'achat par internet de cours de formation dans une matière donnée, les conférences téléphoniques internationales, la transmission électronique des données ou les appels internationaux par téléphone. Dans ces exemples, l'acheteur paie par carte bancaire, ou envoie l'argent à travers le système bancaire. Dans les deux cas, au niveau macroéconomique, les frais sont enregistrés sur le compte courant des services dans la balance des paiements du pays.

2. La consommation à l'étranger (Mode 2)

Le service est acheté ou fourni sur le territoire d'un pays par une entreprise ou un particulier d'un autre pays qui se déplace pour recevoir le service. Le tourisme (visite au Kilimandjaro, au lac Tanganyika, à Paris, etc.), la formation dans un domaine particulier (éducation, analyse des résidus solides en laboratoire, cours de swahili, d'anglais, etc.) à l'étranger sont des cas typiques. Ce mode de fourniture est souvent appelé "mouvement des consommateurs"

3. La présence commerciale (Mode 3)

Le fournisseur fournit (vend) ses services par le biais d'un établissement (filiale, succursale, entreprise conjointe, etc.) établi sur le territoire du pays où le service est consommé ou acheté. Cette modalité est une des plus répandues ; elle est liée aux conditions d'investissement dans le pays où les services sont vendus. Celui-ci n'accepte la vente des services d'une entreprise d'un autre pays que si elle a une représentation ou une présence commerciale. C'est le cas des banques, des compagnies d'assurances, des instituts de gestion, des bureaux de construction entre autres.

La détection des barrières ou entraves au commerce passe principalement par l'examen du Code des investissements du pays hôte, parce qu'il s'agit des droits et conditions d'établissement d'une firme étrangère pour la vente (fourniture) d'un service dans le

territoire du pays hôte. Ce mode de vente couvre non seulement la présence de personnes morales au sens juridique strict, mais aussi celle d'entités juridiques qui ont avec elles certains traits communs. Par conséquent, il inclut, entre autres, les sociétés, les co-entreprises, les sociétés de personnes, les bureaux de représentation et les succursales.

4. La présence des personnes physiques (Mode 4)

Le service est fourni sur le territoire d'un pays grâce à la présence des personnes physiques d'un autre pays. Les mannequins, consultants, professeurs, techniciens de la construction et avocats sont des cas typiques.

La détection des éventuelles entraves au commerce passe principalement par l'examen du Code de travail du pays hôte, parce qu'il s'agit des droits et conditions pour l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques pour la fourniture d'un service dans le territoire du pays hôte. Ce mode de fourniture couvre les personnes physiques qui sont elles-mêmes fournisseurs de services, ainsi que celles qui sont employées par les fournisseurs de services. Il s'agit d'un mode de fourniture purement à caractère horizontal, de sorte qu'il touche l'ensemble, peut-être sans aucune exception, des secteurs de services. Il peut présenter une importance particulière pour certains sous-secteurs, par exemple les services rendus par les guides touristiques.

3.2.2 Obligations et disciplines générales

Comme dans tout accord de l'OMC, le traitement de nation la plus favorisée (NPF) est accordé aux autres membres de l'organisation. Ceci signifie l'égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux sans discrimination. Cependant un membre peut accorder également des **conditions préférentielles** à un autre membre pour autant que celles-ci figurent à l'annexe sur les exemptions et obligations (Art.2 :2). Ainsi un membre peut accorder des avantages à des pays limitrophes afin de faciliter les échanges. C'est également le cas des accords régionaux ou bilatéraux. Dans tous les cas de figure, le membre doit le signaler dans sa liste d'engagements.

L'accord facilite également l'**intégration économique** (Art.5) du commerce de services et du **marché de travail** à condition qu'il considère un nombre important de secteurs et l'élimination des mesures discriminatoires existantes. En relation avec l'intégration des marchés du travail, l'accord suggère d'exempter ou faciliter les permis de résidence et de travail entre les parties et d'en notifier les conditions au Conseil du commerce des services de l'OMC. Cependant l'accord donne en même temps la possibilité au pays membre de déterminer dans sa liste d'engagements les conditions d'accès au marché, le nombre des secteurs etc.

Dans les secteurs où existent des engagements spécifiques pour le commerce de services, l'accord propose aux membres d'établir une **réglementation intérieure** ou des procédures d'application objectives et impartiales (Art.6) et de maintenir des tribunaux indépendants ou des procédures judiciaires claires afin de régler de possibles controverses concernant des décisions administratives, des procédures discriminatoires ou autres.

Concernant les règles générales et la **reconnaissance mutuelle**, l'accord permet aux membres de réglementer la fourniture (vente) des services sur leur territoire, c'est-à-dire d'édicter des normes ou des prescriptions relatives à des services particuliers, tels que les exigences de qualité ou de sécurité, et d'imposer aux opérateurs des services une licence, une autorisation ou un certificat correspondant à la régulation du secteur en question. L'accord donne aussi la

possibilité aux membres de reconnaître les prescriptions des autres pays ainsi que l'expérience acquise, les licences ou autorisations qui ont pu être obtenues (Art.7). Mais ceci dépend de 3 conditions :

- La reconnaissance mutuelle entre les parties doit permettre aux autres membres de l'OMC de négocier un accord ou arrangement similaire
- Si la reconnaissance est unilatérale pour le fournisseur de services d'un pays déterminé, le membre doit permettre aux autres membres qui n'en bénéficient pas de pouvoir démontrer que l'expérience, les certificats ou les licences obtenues sur leur territoire peuvent aussi être reconnus
- L'octroi de reconnaissance ne doit pas être discriminatoire ni constituer une restriction dissimulée au commerce de services (Art.7 :3)

Même si ces conditions donnent aux autres membres la possibilité de demander une reconnaissance mutuelle et ainsi d'avoir une plus grande quantité de fournisseurs de services commerciaux et une concurrence plus active, donc des prix plus bas pour les consommateurs, ceux-ci peuvent aussi introduire dans leur liste d'engagements la délivrance d'un nombre limité de licences et de régions pour la fourniture (vente) de services.

En ce qui concerne les **monopoles ou les fournisseurs exclusifs de services**, l'accord, sans l'interdire, recommande au membre d'en informer le Conseil du commerce de services et de faire en sorte que ces fournisseurs n'abusent pas de leur position monopolistique (Art.8 :2)

Les membres n'appliqueront pas de **restrictions aux transferts des paiements** internationaux ayant un rapport avec leurs engagements spécifiques sauf si leur balance des paiements ou leur situation financière extérieure pose des graves difficultés. Dans ce cas, les mesures prises par ces membres doivent être temporaires, notifiées au Conseil général, non discriminatoires et éviter de léser les intérêts des autres membres (Art.8:2c).

Les membres de l'OMC reconnaissent l'existence **de subventions** dans le commerce des services qui, dans certaines circonstances, peuvent avoir des effets de distorsion (Art.14) dans le marché. Ils s'engagent à ouvrir des négociations en vue d'élaborer des disciplines permettant d'éviter les effets de distorsion dus aux subventions. Un groupe de travail a été constitué dans les années 2000, mais les progrès visant à introduire de nouvelles règles pour réduire les subventions sont encore faibles. Cependant l'article 14 stipule que tout membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre membre lui est préjudiciable peut demander d'engager des consultations avec cet autre membre.

3.2.3 Les engagements spécifiques

L'accord recommande au pays membre de donner aux autres membres les mêmes conditions d'**accès au marché** (Art.16) sauf si ceci est spécifié dans sa liste d'engagements. C'est-à-dire que le membre peut accorder à certains membres des conditions différentes d'accès au marché. L'accord considère six types de restrictions qui ne doivent pas être maintenues en l'absence de limitations. En guise d'exemple, ces restrictions visent les

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services:

- Licence pour un nouveau centre d'éducation, un supermarché etc, dont l'octroi est fonction de critères relatifs aux besoins économiques.
- Contingents établis chaque année pour les médecins, professeurs, autres.

- Monopole d'État ou privé pour les services de placement.
 - Prescriptions en matière de nationalité pour les fournisseurs de services
- b) *Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs :*
- Limitation, pour les filiales de banques étrangères, compagnies d'assurance ou autres, fixée à x pour cent des avoirs intérieurs totaux des secteurs respectifs
- c) *Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits :*
- Restrictions concernant le temps d'antenne attribué aux films étrangers.
- d) *Limitations concernant le nombre total de personnes physiques :*
- La main d'œuvre étrangère ne devra pas excéder x pour cent et/ou les salaires, y pour cent du total dans un secteur déterminé
- e) *Restrictions ou prescriptions concernant le type d'entité juridique ou de co-entreprise :*
- La présence commerciale exclut les bureaux de représentation.
 - Les sociétés étrangères sont tenues d'établir des filiales.
 - Dans le secteur x, la présence commerciale doit prendre la forme d'un partenariat.
- f) *Limitations concernant la participation de capital étranger :*
- Plafond de x pour cent pour telle ou telle forme de présence commerciale².

Ces mesures, à l'exception des deux dernières, ne sont pas nécessairement discriminatoires, étant donné qu'elles peuvent affecter des services ou fournisseurs tant nationaux qu'étrangers. En fait dans les listes des membres, on trouve un nombre important de restrictions qui ne correspondent pas toujours à celles mentionnées précédemment mais qui sont présentes en fonction de la situation économique ou politique du pays.

Concernant **le traitement national** (Art.17), le membre accordera un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres fournisseurs de services. Mais de la même manière que dans le cas précédent (Art.16), le membre peut indiquer des limitations dans sa liste et avoir la possibilité de prendre des mesures contraires, par exemple, des subventions discriminatoires, des mesures fiscales spécifiques, des prescriptions de résidence, etc. Mais chaque membre doit s'assurer que toutes les mesures pertinentes (discriminatoires ou pas) sont énumérées dans sa liste. L'obligation de traitement national s'applique, que les services et fournisseurs étrangers soient traités ou non de manière formellement identique à leurs homologues nationaux. L'essentiel, c'est qu'ils se voient accorder des possibilités de concurrence égales.

On présente en guise d'exemples quelques cas de restrictions concernant le traitement national observées dans les listes d'engagements spécifiques de certains membres:

1. *Subventions*, l'accès aux subventions est seulement réservé aux nationaux
2. *Mesures fiscales et financières* (droits, redevances, etc.)
 - Les primes d'assurance à vie versées aux sociétés qui ne sont pas créées dans le pays sont soumises à un impôt indirect fédéral de 4 pour cent.

² Voir annexe 1, **AGCS** art.16. et **OMC Secrétariat**. Lignes directrices pour l'établissement des Listes d'engagement spécifiques dans le cadre de l'AGCS; document S/L/92 du 28 mars 2001.

- Les primes nettes payées aux assureurs non-résidents sont soumises à un impôt indirect de 10 pour cent.
 - Les droits de licence sont plus élevés pour les non-résidents
3. *Prescriptions en matière de nationalité et de résidence*
 - Les agents ou les directeurs doivent avoir la citoyenneté.
 - La citoyenneté est requise pour la vente et l'achat de chèques de voyage par des particuliers.
 - Les directeurs et les membres du conseil d'administration d'une société doivent résider dans le pays.
 - Les employés des banques doivent avoir leur résidence dans le pays.
 4. *Prescriptions en matière de licences et de qualifications*
 - Les avoués et les avocats d'affaires exerçant dans le domaine du droit national doivent posséder un diplôme d'une université nationale.
 - Pour obtenir une licence, il faut avoir résidé un an dans le pays ou avoir trois années d'expérience professionnelle dans le pays
 5. *Prescriptions en matière d'enregistrement*
 - La fourniture de services de conseil juridique par des sociétés étrangères est réservée aux cabinets d'avocats enregistrés.
 - L'homologation de certains travaux concernant la santé et la sécurité est réservée aux ingénieurs agréés ; pour obtenir l'agrément, ils doivent avoir leur résidence habituelle dans le pays.
 6. *Prescriptions en matière d'autorisation*
 - Les prêts aux non-résidents doivent être approuvés par la banque centrale.
 - Un étranger doit obtenir une autorisation pour devenir directeur d'un établissement financier.
 7. *Prescriptions en matière de transfert de technologie et de formation*
 - Les fournisseurs de services étrangers doivent utiliser une technologie appropriée et moderne et avoir une expérience de la gestion et ils sont tenus de transférer cette technologie et cette expérience au personnel national.
 - Les fournisseurs de services étrangers doivent apporter la preuve qu'ils ont l'intention de recruter et de former du personnel local.
 - Les fournisseurs de services étrangers, dans le cadre de coentreprises, doivent assurer la formation en cours d'emploi du personnel national.
 8. *Prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale*
 - Les services locaux sont utilisés de préférence aux services similaires d'origine étrangère dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions équivalentes sur le plan de la qualité, du prix et de l'exécution.
 - En ce qui concerne le personnel, le matériel, les équipements, les installations et les services nécessaires dans l'industrie extractive, la priorité doit être donnée à l'emploi de sous-traitants locaux, à condition qu'ils soient compétitifs sur le plan de l'exécution, des délais, des prix et de la qualité³.

Ces restrictions d'accès au marché et de traitement national sont dans la plupart des cas une manière de protéger les fournisseurs de services locaux et d'inciter les entreprises étrangères à qualifier le personnel national mais, d'un autre côté, le maintien de certaines mesures protectionnistes peut inciter à l'augmentation des prix de certains services fournis par des entreprises nationales, donc pénalisant le consommateur national.

³ OMC Secrétariat. Lignes directrices...op.cité. 2001 Appendice 1.

Le pays membre peut également négocier des engagements additionnels (Art.18) sur des limitations ou des conditions qui ne figurent pas dans les cas précités (Art. 16, 17), y compris des engagements concernant les qualifications, normes, licences et autres. Ces compromis additionnels doivent être présentés dans sa liste d'engagements (colonne 4).

Un autre cas de limitations d'accès au marché et de traitement national est celui des **marchés publics** (Art.13), dans ce cas-ci, les articles précités (Art. 2, 16, 17) ne s'appliquent pas aux lois et réglementations concernant l'achat par des organismes gouvernementaux de services d'intérêt général ou répondant aux besoins des pouvoirs publics. Entrent généralement dans cette catégorie, selon les pays, l'énergie, les infrastructures, l'éducation, l'environnement etc., même si un certain nombre d'entre eux font appel au secteur privé pour développer ces secteurs.

Afin de faciliter le commerce des services et la **transparence**, les membres s'engagent à informer le Conseil du commerce des services et à créer des points d'information (Art.3) chargés de fournir des renseignements sur les conditions qui régissent l'accès au marché des services (lois, réglementations, directives, etc.). Les pays développés, ainsi que, "autant que possible", les autres membres (Art.4) s'engagent à faciliter l'accès des fournisseurs des **pays en voie de développement**, en particulier en ce qui concerne les aspects commerciaux et techniques de la vente des services, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles ainsi que la disponibilité de technologie des services. Une priorité spéciale est accordée aux **pays les moins avancés** (Art. 4:3) pour faciliter leur participation au commerce mondial.

Résumé. Comme on l'a signalé précédemment, l'accord des services montre une grande flexibilité en permettant aux différents membres d'établir leurs engagements en fonction de leurs priorités et de leur politique commerciale. C'est-à-dire que les membres ne sont pas tenus de prendre des engagements pour l'ensemble des secteurs de services. En dehors de la flexibilité qu'il permet aux membres, il demande une plus grande transparence concernant l'accès au marché et la réglementation intérieure qui conditionne la vente des services commerciaux dans le pays. Les lois, les procédures et les directives doivent être faciles d'accès. Le pays membre (sauf les PMA) doit créer un point de contact afin de faciliter l'information sur les conditions d'accès au marché. Si une décision administrative est contestée par le fournisseur de services, une plainte peut être déposée auprès de tribunaux indépendants qui doit les traiter en toute égalité, que les entreprises soient étrangères ou nationales.

Les services publics et monopoles (publics ou privés) sont explicitement exclus de l'accord et aucune disposition de l'AGCS n'oblige les pouvoirs publics à privatiser les industries de services. Ceux-ci sont définis comme étant les services qui ne sont pas fournis sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs. Ces services ne sont pas soumis aux disciplines de l'accord, ils ne sont pas visés par les négociations, et les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national ne s'appliquent pas à eux. Les compromis de libéralisation n'affectent pas le droit des membres de fixer des niveaux de qualité, de sécurité ou de prix, ni d'adopter des réglementations en vue de poursuivre tout autre objectif général qu'ils estiment convenable.

L'AGCS reste un accord inachevé, il fait l'objet de groupes de travaux et de propositions d'amélioration dans le contexte des négociations de la Ronde de Doha.

3.2.4 La liste d'Engagements du pays

Chaque pays membre doit soumettre une liste d'engagements (LE), sans toutefois prescrire les secteurs visés ou le niveau de libéralisation. Ainsi, alors que certains membres ont présenté un

nombre réduit de secteurs, d'autres en ont indiqué plusieurs dizaines. Sur un total de 12 secteurs et 162 sous-secteurs, les pays fondateurs de l'OMC (123) ont en moyenne des engagements dans 42 sous-secteurs contre 103 pour les pays qui ont adhéré à l'OMC avant 2002. Des membres tels que l'Albanie, le Canada, la Croatie, les Etats-Unis, le Japon, la Suisse ou l'UE ont des engagements dans plus de 100 secteurs sur 162. En Afrique, la Gambie et le Sierra Leone ont des engagements dans 109 sous-secteurs et l'Afrique du Sud dans 90; mais la quantité de sous-secteurs présentés par la plupart des pays du continent semble être entre 10 et 30 (Benin 12, Burundi 22, Côte d'Ivoire 30, Ghana 30, Kenya 40, Lesotho 74, Madagascar 2, Niger 7, Rwanda 6, Sénégal 30, Tchad 2, Togo 5, Uganda 7, Zambie 16 et Zimbabwe 24⁴)

Il faut signaler que, pendant la Ronde Uruguay, les PVD ont obtenu une période plus longue d'introduction des engagements (10 ans) et les PMA ont été libérés de cette obligation. Cependant il est important d'introduire des réglementations simples dans les secteurs prioritaires du pays, en considération du stade de son développement, et tout particulièrement là où existent des enchaînements d'activités qui attirent les investisseurs, l'emploi et les exportations. Dans ce contexte, la liste d'engagements est un pas complémentaire qui rassure les investisseurs et oblige le pays membre à satisfaire à ses engagements.

La liste d'engagements (LE) est basée sur la Classification sectorielle des services, établie par le Secrétariat de l'OMC, qui correspond à la Classification Centrale des Produits (CCP) des Nations-Unies⁵. Le pays a la possibilité de présenter sa propre classification mais il doit la définir de façon suffisamment détaillée pour éviter toute ambiguïté ou controverse ; cependant, dans la plupart des cas, les pays suivent la CCP et, parfois, un mix du CCP et de leur propre classification, tels l'UE et le Japon pour les services environnementaux par exemple.

La liste se compose d'une partie relative aux engagements horizontaux (EH) qui s'appliquent à tous les secteurs et d'une autre partie où figurent les engagements sectoriels (ES). Le tableau 1 ci-après contient 4 colonnes correspondant au secteur (ou sous-secteur) avec, dans la première colonne, le numéro de la Classification centrale des produits (CCP) des services, dans les autres colonnes figurent les limitations : l'accès aux marchés (2^{ème} colonne), le traitement national (3^{ème} colonne) et les engagements additionnels (4^{ème} colonne).

Le pays présente les limitations en fonction du mode de fourniture (vente) des services commerciaux, selon l'article 1 de l'accord (voir 3.2.1), qu'incluent : la fourniture transfrontière (Mode 1), la consommation à l'étranger (Mode 2), la présence commerciale (Mode 3) et la présence des personnes physiques (Mode 4).

Le tableau 1 présente les engagements d'un pays donné :

⁴ Grynberg R, Ognivtsev V, Razzaque M: Paying the Price for Joining the WTO. Commonwealth Secretariat, 2002, London.

⁵ OMC, Doc MTN.GNS/W/120, 10.07.1991; ONU, Études statistiques, Série M N°77, Classification centrale de produits (CCP) provisoire, Dép. des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique, Nations Unies, New York, 1991

Tableau 1. MODÈLE DE LISTE D'ENGAGEMENTS (exemple)

Modes de fourniture : 1) Fourniture transfrontière, 2) Consommation à l'étranger, 3) Présence commerciale, 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Engagements Horizontaux			
Tous les secteurs inclus dans cette liste	<p>3) Non consolidé pour les installations dans les zones limitrophes</p> <p>4) Non consolidé sauf pour ce qui concerne les mesures applicables à l'entrée et au séjour temporaire d'une personne physique appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes⁶:</p> <p>*Dirigeants du conseil de direction *Cadres supérieurs qui travaillent dans la direction de la succursale * Spécialistes non existants dans le pays</p>	<p>3) Non consolidé pour ce qui concerne les subventions à la R&D</p> <p>* les subventions sont accordées aux entreprises nationales et seulement aux étrangères si elles ont plus de 5 ans d'activité dans le pays</p> <p>4) Non consolidé pour ce qui concerne les personnes physiques visées dans la colonne accès au marché</p> <p>3) 4) Non consolidé Propriété foncière. Les étrangers pourraient avoir seulement le droit de louer des terres, à l'exception des zones limitrophes où une autorisation de l'autorité centrale est nécessaire</p>	
Les engagements sectoriels			
<p>4. Services de Distribution</p> <p>C. Services rendus directement aux consommateurs (CCP 631, 632)</p>	<p>1) Non consolidé (sauf pour ce qui concerne les ventes par correspondance : néant).</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Néant. Participation étrangère au capital limitée à XX pour cent. Tout service de distribution est dans la langue nationale</p> <p>4) Non consolidé sauf tel qu'indiqué à la section horizontale.</p>	<p>1) Non consolidé (sauf pour ce qui concerne les ventes par correspondance : néant).</p> <p>2) Néant.</p> <p>3) Les aides à l'investissement ne sont disponibles que pour les sociétés contrôlées par des ressortissants nationaux</p> <p>4) Non consolidé.</p>	
<p>5. Services d'enseignement supérieur (CCP 923)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, mais selon la législation nationale tout enseignement doit être dans la langue nationale. Exception pour l'apprentissage des langues étrangères</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	
<p>6. Services concernent l'environnement</p> <p>A. Services d'assainissement (CCP 9401)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, si ce n'est confirmation que les services fournis par les autorités gouvernementales peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs accordés à des opérateurs privés. *Après six ans d'activité pour les entreprises étrangères à 51 % du capital –Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>Les sociétés étrangères sont autorisées à exercer des activités commerciales dans le pays X dans le cadre de contrats de concession (BOT- assemblage, exploitation, transfert)*</p>

*BOT – Build-Operate-Transfer, contrats de concession, où l'Etat autorise après un appel d'offre, la mise en œuvre de travaux (autoroutes, ports, usines d'incinération, traitement des eaux usées, etc.) à une entreprise privée pendant X années (15-30), laquelle transfère par la suite la concession à l'autorité compétente.

⁶ Les personnes appartenant aux catégories a) et d) sont soumises aux prescriptions en matière de rémunération de la Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié.

- En face de chaque secteur et mode de fourniture, le pays doit présenter le degré d'ouverture qu'il est disposé à consentir aux fournisseurs étrangers de services et ceci à travers 3 types d'engagements : Néant, sans consolider et non consolidé* (avec l'astérisque)
- La mention **néant** signifie que l'engagement est total et que le pays n'impose aucune limite au commerce des services dans le secteur sélectionné. L'engagement est en accord avec les articles 16, 17 précités, sauf s'il présente un énoncé dans la section horizontale qui conditionne l'ouverture⁷.
- La mention **non-consolidé** signifie que le membre ne prend aucun engagement dans le secteur au titre des articles précités. Le membre peut imposer des restrictions ou des conditions spécifiques à l'accès au marché du secteur choisi. Cependant cela ne signifie pas que le secteur concerné soit fermé à la concurrence internationale, cela signifie seulement l'absence d'engagement à cet égard.
- La mention **non-consolidé*** avec l'astérisque, signifie que le mode de fourniture de service est pratiquement irréalisable : cas de fournitures transfrontières, des services d'ophtalmologie ou de coiffure par exemple ; En pareil cas, il conviendrait d'employer la mention non consolidé*, l'astérisque renvoyant à une note en bas de page qui préciserait: "parce que techniquement irréalisable".
- Dans la partie des engagements horizontaux, le pays présente l'engagement horizontal qu'il applique au commerce des services dans tous les secteurs de services inscrits dans sa liste à moins qu'il ne soit spécifié autrement. Il s'agit en fait d'une consolidation, soit d'une mesure qui constitue une limitation concernant l'accès au marché ou le traitement national, soit d'une situation où il n'y a pas de limitations de ce genre. Si des mesures constituant des limitations sont mentionnées, l'engagement devrait donner une description concise de chaque mesure, avec indication des éléments qui la rendent incompatible avec les articles 16 ou 17.
- Le tableau 1 présente un exemple valable pour tous les secteurs où la présence commerciale est "non consolidée" pour les représentations en zones limitrophes (Colonne 2), ainsi que pour la présence de personnes physiques (mode 4) dans les limitations concernant le traitement national (Col. 3) où l'acquisition de la propriété foncière par les étrangers n'est pas permise "4) Non consolidé. Propriété foncière".
- La colonne 3 présente les limitations concernant le traitement national pour les entreprises qui ont une "3) présence commerciale" dans le pays ; elle est Non consolidée pour ce qui concerne les subventions à la Recherche et au Développement (R&D). Le pays n'accorde de subventions qu'aux entreprises étrangères qui ont plus de 5 ans d'activité dans le pays
- Dans le cas des engagements sectoriels, le pays présente les conditions d'accès au marché national ; ainsi, dans l'exemple du tableau 1, concernant les services de distribution et les services rendus directement aux consommateurs (CCP 631, 632), le pays a une position ouverte (néant) pour la consommation à l'étranger (colonne 2) et néant pour la présence commerciale mais, dans ce dernier cas, il exige une limitation du capital ou de la participation étrangère de l'entreprise et demande que

⁷ La mention **néant** a produit des confusions chez certains membres qui ont interprété le terme "néant " (none, ninguna) comme **aucun** compromis ou engagement dans l'ouverture du secteur.

toute distribution de produits ou de services (catalogues, explications, etc.) soient effectuée dans la langue nationale.

- Il existe un cas similaire dans le secteur de l'enseignement supérieur (CCP 923) où la présence commerciale est ouverte (néant) mais le pays exige que tout enseignement soit dispensé dans la langue nationale. Dans les deux cas, il s'agit d'une protection du consommateur, une aide à l'éducation, mais cela représente aussi un surcoût pour l'entreprise étrangère qui se voit contrainte de traduire ses catalogues ; cependant, en le faisant, celle-ci élargit son marché.
- Dans le troisième cas de figure, les services d'assainissement (CCP 9401), le pays informe que ceux-ci sont l'objet de monopoles publics, mais qu'il peut concéder des droits exclusifs à des opérateurs privés. Les autorités gouvernementales peuvent aussi accorder des concessions (colonne 4) pour un nombre d'années aux opérateurs privés.

Saul Alanoca
saul.alanoca@free.fr
Sr Trade Adviser
Soges (It)